



Décision de télécom CRTC 2011-632

Version PDF

Ottawa, le 29 septembre 2011

Bell Aliant Communications régionales, société en commandite – Demande d’abstention de la réglementation des services locaux d’affaires

Numéro de dossier : 8640-B54-201109976

Dans la présente décision, le Conseil approuve la demande d’abstention de la réglementation des services locaux d’affaires présentée par Bell Aliant concernant 49 circonscriptions au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador.

Introduction

1. Le Conseil a reçu une demande présentée par Bell Aliant Communications régionales, société en commandite (Bell Aliant), datée du 28 juin 2011, dans laquelle la compagnie demandait l’abstention de la réglementation des services locaux d’affaires¹ dans 49 circonscriptions au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador. Une liste de ces circonscriptions se trouve à l’annexe 1 de la présente décision.
2. Le Conseil a reçu des mémoires et des données concernant la demande de Bell Aliant de la part de Rogers Communications Partnership (RCP). On peut consulter sur le site Web du Conseil le dossier public de l’instance, lequel a été fermé le 3 août 2011. On peut y accéder à l’adresse www.crtc.gc.ca, sous l’onglet *Instances publiques*, ou au moyen du numéro de dossier indiqué ci-dessus.

Résultats de l’analyse du Conseil

3. Le Conseil a examiné la demande de Bell Aliant en fonction des critères d’abstention locale énoncés dans la décision de télécom 2006-15. Plus précisément, il a examiné les quatre critères énoncés ci-dessous.

a) Marché de produits

4. Le Conseil n’a reçu aucune observation concernant la liste des services locaux d’affaires que Bell Aliant a proposée.
5. Le Conseil fait remarquer que Bell Aliant a demandé l’abstention de la réglementation à l’égard de 38 services locaux d’affaires tarifés. Le Conseil ajoute que 23 de ces services étaient inclus dans la liste des services que le Conseil a jugé

¹ Dans la présente décision, l’expression « services locaux d’affaires » désigne les services locaux qu’utilisent les clients du service d’affaires pour accéder au réseau téléphonique public commuté ainsi que les frais de service, les fonctions et les services auxiliaires connexes.

approprié de soustraire à la réglementation dans la décision de télécom 2005-35 ou dans des décisions subséquentes, telle que la décision de télécom 2007-70. Le Conseil signale qu'il a conclu que 14 des autres services sont des services Centrex appartenant au même marché pertinent de produits que les services locaux d'affaires, les rendant ainsi admissibles à l'abstention². Le Conseil signale aussi que le Service de renvoi automatique interurbain, service restant, respecte la définition des services locaux, établie dans l'avis public de télécom 2005-2.

6. Par conséquent, le Conseil estime que la liste des services que Bell Aliant a proposée est appropriée. Une liste des 38 services approuvés se trouve à l'annexe 2 de la présente décision.

b) Critère de présence de concurrents

7. Le Conseil fait remarquer que les renseignements fournis par les parties confirment qu'il existe, outre Bell Aliant, un fournisseur indépendant de services de télécommunication de lignes fixes doté d'installations³ qui offre des services locaux dans les 49 circonscriptions en question et qui peut desservir au moins 75 % des lignes de services locaux d'affaires que Bell Aliant est en mesure de desservir.
8. Par conséquent, le Conseil conclut que les 49 circonscriptions énumérées dans l'annexe 1 respectent le critère de présence de concurrents.

c) Résultats de la qualité du service (QS) aux concurrents

9. Le Conseil fait remarquer que Bell Aliant a déposé les résultats de la QS aux concurrents pour la période de décembre 2010 à mai 2011. Le Conseil a examiné ces résultats et conclut que Bell Aliant a prouvé qu'au cours de la période de six mois :
 - i) elle avait respecté, en moyenne, la norme de la QS pour chacun des indicateurs énoncés à l'annexe B de la décision de télécom 2006-15, tels qu'ils ont été définis dans la décision de télécom 2005-20, en ce qui concerne les services qu'elle a fournis aux concurrents sur son territoire;
 - ii) elle n'avait pas fourni systématiquement à l'un ou à l'autre de ces concurrents des services inférieurs aux normes de la QS.
10. Par conséquent, le Conseil conclut que Bell Aliant satisfait au critère relatif à la QS aux concurrents pour cette période.

d) Plan de communication

11. Le Conseil a revu le plan de communication proposé par Bell Aliant et est convaincu qu'il respecte les exigences en matière d'information énoncées dans la décision de télécom 2006-15. Cependant, le Conseil estime que l'entreprise devrait i) s'assurer que le plan s'applique aux services d'affaires et non aux services résidentiels en changeant le

² Voir la décision de télécom 2008-10, telle qu'elle a été confirmée dans la décision de télécom 2008-57

³ Ce concurrent est RCP.

terme « résidentiel » à « affaires » au besoin dans les sections « Objectifs » et « Messages clés » du plan et ii) changer la ville, la province et le code postal dans l'adresse postale du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes établi dans le plan à « Ottawa (Ontario) K1A 0N2 ».

12. Le Conseil **approuve** le plan de communication proposé avec la modification énoncée ci-dessus et ordonne à Bell Aliant de fournir à ses abonnés les documents de communication qui en résultent, et ce, dans les deux langues officielles au besoin.

Conclusion

13. Le Conseil détermine que la demande de Bell Aliant concernant les 49 circonscriptions au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador énumérées à l'annexe 1 respecte tous les critères d'abstention locale énoncés dans la décision de télécom 2006-15.
14. Conformément au paragraphe 34(1) de la *Loi sur les télécommunications* (la *Loi*), le Conseil conclut, comme question de fait, que de s'abstenir d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses responsabilités, dans la mesure précisée dans la décision de télécom 2006-15, pour ce qui est de la fourniture par Bell Aliant des services locaux d'affaires énumérés à l'annexe 2 auxquels s'ajoutent les services à venir qui respectent la définition de services locaux établie dans l'avis public de télécom 2005-2 et qui ne s'appliquent qu'aux abonnés des services d'affaires dans ces circonscriptions, est conforme aux objectifs de la politique canadienne de télécommunication énoncés à l'article 7 de la *Loi*.
15. Conformément au paragraphe 34(2) de la *Loi*, le Conseil conclut, comme question de fait, que dans ces circonscriptions, ces services locaux d'affaires font l'objet d'une concurrence suffisante pour protéger les intérêts de leurs utilisateurs.
16. Conformément au paragraphe 34(3) de la *Loi*, le Conseil conclut, comme question de fait, que de s'abstenir d'exercer ses pouvoirs et fonctions à l'égard de ces services, dans la mesure précisée dans la décision de télécom 2006-15, n'aura vraisemblablement pas pour effet de compromettre indûment la création ou le maintien d'un marché concurrentiel pour ce qui est de la fourniture de services locaux d'affaires par Bell Aliant dans ces circonscriptions.
17. À la lumière de ce qui précède, le Conseil **approuve** la demande présentée par Bell Aliant en vue d'obtenir l'abstention de la réglementation des services locaux énumérés à l'annexe 2 ainsi que des services à venir qui correspondent à la définition de services locaux établie dans l'avis public de télécom 2005-2, et qui ne s'appliquent qu'aux abonnés des services d'affaires, dans les 49 circonscriptions énumérées à l'annexe 1, sous réserve des pouvoirs et fonctions que le Conseil a conservés, tels qu'ils sont énoncés dans la décision de télécom 2006-15. Cette mesure prend effet à compter de la date de la présente décision. Le Conseil ordonne à Bell Aliant de déposer auprès de lui ses pages de tarif révisées dans les 30 jours suivant la date de la présente décision.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Demande présentée par MTS Allstream Inc. visant la révision et la modification de deux décisions liées aux services Centrex*, Décision de télécom CRTC 2008-57, 19 juin 2008
- *Le marché de produits pertinent pour les services Centrex et les services perfectionnés de circonscription aux fins d'abstention de la réglementation*, Décision de télécom CRTC 2008-10, 31 janvier 2008
- *Bell Aliant – Demandes d'abstention de la réglementation des services locaux d'affaires*, Décision de télécom CRTC 2007-70, 10 août 2007, modifiée par la Décision de télécom CRTC 2007-70-1, 22 août 2007 et par la Décision de télécom CRTC 2007-70-2, 29 novembre 2007
- *Abstention de la réglementation des services locaux de détail*, Décision de télécom CRTC 2006-15, 6 avril 2006, modifiée par le décret C.P. 2007-532, 4 avril 2007
- *Liste de services visés par l'instance portant sur l'abstention de la réglementation des services locaux*, Décision de télécom CRTC 2005-35, 15 juin 2005, modifiée par la Décision de télécom CRTC 2005-35-1, 14 juillet 2005
- *Abstention de la réglementation des services locaux*, Avis public de télécom CRTC 2005-2, 28 avril 2005
- *Finalisation du plan de rabais tarifaire pour la qualité du service fourni aux concurrents*, Décision de télécom CRTC 2005-20, 31 mars 2005

Bell Aliant a demandé l'abstention de la réglementation de ses services locaux d'affaires dans les 49 circonscriptions suivantes :

Nouveau-Brunswick

Allardville
Balmoral
Bathurst
Bouctouche
Campbellton
Cap-Pelé
Caraquet
Cocagne
Dalhousie
Edmundston
Florenceville
Fredericton
Fredericton Junction
Grand Bay-Westfield
Grand-Sault
Hampton
Hartland
Hillsborough
Kedgwick
Memramcook
Minto
Miramichi
Neguac
Oromocto
Paquetville
Perth-Andover
Petitcodiac
Petit-Rocher
Richibucto
Rothesay
Saint John
Saint-Antoine
Saint-Isidore
Salisbury
Shediac
Shippagan
St. George
St. Louis-de-Kent
St. Stephen
Sussex

Nouveau-Brunswick (suite)

Tracadie
Woodstock

Terre-Neuve-et-Labrador

Corner Brook
Deer Lake
Long Pond
Pasadena
Portugal Cove
Pouch Cove
Torbay

Annexe 2

Services locaux admissibles à l'abstention de la réglementation dans la présente décision (concernant uniquement les abonnés du service d'affaires)

Tarif	Article	Liste des services
21491	125.3	Inscriptions supplémentaires
21491	125.4	Numéros non inscrits/non publiés
21491	125.5	Période contractuelle pour les inscriptions supplémentaires facturables
21491	125.6	Inscriptions et annuaires – Tarifs et frais
21491	205.2	Service d'accès de ligne individuelle d'affaires
21491	205.4	Service d'accès multiligne d'affaires
21491	205.6	Service aux hôtels
21491	205.7	Service d'accès pour organismes de bienfaisance
21491	215.2	Service Centrex national
21491	215.5	Service Centre d'appels Centrex
21491	215.6	Service Centrex régional pour grandes entreprises
21491	304	Services téléphoniques évolués (fonctions téléphoniques)
21491	308	Gestion d'appels Internet
21491	312	Service d'interdiction d'accès/blocage des appels 900
21491	316	Messagerie universelle
21491	320	Transfert électronique EDC Centrex
21491	326	Musique en attente
21491	328	Sélection directe à l'arrivée pour service d'accès
21491	338	Service de supervision de réponse
21491	358	Service de soutien de ligne de données
21491	360	Service dédoublé
21491	362	Service de l'indicatif d'appel des clients
21491	364	Service Centrex IP
21491	365	Service de renvoi automatique interurbain
21491	502	Accès local numérique
21491	504	Service Megalink
21491	506	Service Microlink
12001	70	Service de communication d'affaires
12001	80.2	Service Centrex national
12001	165	Service de communications d'affaires évolué (SCA)
12001	171	SCA évolué – Fonctions réseau
12001	172	Service Centrex national évolué
12001	173	Service « Guest Voice »
12001	225	Service ID pour répondeur
12001	190	Service d'appel automatique
12001	3805	SCA Brunswick
13001	190	Service Centrex provincial
13001	193-194	Service Centrex national